



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de
Caulnes

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur-Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages dans le département des Côtes-d'Armor, modifié le 14 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Caulnes et l'arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration en date du 7 mars 2013, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de Caulnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 13 février 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de Caulnes enregistrée sous le n° D15/00020 EPB et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Caulnes ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques que cette dernière lui a transmis pour avis le 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de Caulnes, Brusvily, Guenroc, La Chapelle-Blanche, Plumaudan, Yvignac-la-Tour sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de Caulnes, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Caulnes.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous, de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 - Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est demandée.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser, envers le voisinage, les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 - Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		- Cooperl à Lamballe - Save à Cornille (35) - Eau du Ponant à Brest (29)		- enfouissement à SECHE Eco-Industries à Changé (53)

Le préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) est informé de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyses des boues épandues sera conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respectera les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4
Eléments-traces	2
Composés organiques	2

Les résultats seront transmis au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) avant réalisation de l'épandage.

ARTICLE 5 - Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- Une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque exploitation:
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- les bilans de fumure prévisionnels sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La synthèse du prévisionnel de fumure est transmis au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 mars de chaque année.

Le préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale (le bilan agronomique des parcelles qui ont reçu des boues, soit l'ensemble de tous les apports azotés),
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan est transmis au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) à la fin de chaque campagne annuelle, soit avant le 1^{er} février de chaque année.

5-2 - Un registre d'épandage

Il est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition du préfet des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux utilisateurs de boues et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM), au maximum 4 mois après les dernières dates d'épandage, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier.

ARTICLE 6 - Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés 10 ans par le pétitionnaire et 5 ans par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 258,75 ha sur les communes de Caulnes, Brusvily, Guenroc, La Chapelle Blanche, Plumaudan, Yvignac-la-Tour, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage .

Liste des agriculteurs :

- EARL COSTARD (COSTARD Jérôme) – La Ville Auray – 22350 GUENROC
- GUERIN Hubert – La Ville Avenant – 22350 CAULNES
- HAOUISEE Loïc – La Bouilais – 22350 CAULNES
- GAEC du QUEBEC - (TROIS DENIERS Thomas, GOHEL Anthony) – Quehebec – 22350 PLUMAUDAN

La liste des parcelles se trouve en annexe 2.

ARTICLE 8 - Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 - Transmission des données

Le plan d'épandage doit être saisi sous l'application Sillage, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application Verseau.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM), les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est réalisée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor (DDTM), la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor (DDTM), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-6 à L 171-8, L 173-1 et de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Caulnes, Brusvily, Guenroc, La Chapelle Blanche, Plumaudan, Yvignac-la-Tour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 15 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de Caulnes, maître d'ouvrage, les maires de Brusvily, Guenroc, La Chapelle Blanche, Plumaudan, Yvignac-la-Tour et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de Caulnes, Brusvily, Guenroc, La Chapelle Blanche, Plumaudan, Yvignac-la-Tour.

Copie du présent arrêté est également adressée au Conseil départemental des Côtes-d'Armor (SATESE).

Fait à Saint-Brieuc, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Caulnes

Gisement et caractéristiques des boues épandues

La quantité de boues autorisée dans le plan d'épandage correspond à environ une capacité de 4 000 équivalents- habitants (EH), soit 57,7 % de la capacité nominale de la station d'épuration .

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues évalué à 104 t de matières sèches et :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	4125
Phosphore	kg P ₂ O ₅	3020
Potasse	kg K ₂ O	579

Les caractéristiques du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	104
Volume	m ³	364
Siccité	%	28,5

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Caulnes

Relevé parcellaire
CAULNES

COSTARD Jérôme EARL COSTARD

LA VILLE AURAY

22350 GUENROC

Nom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
COSTARD	COSJ01004	BRUSVILY	0C 351 352	0,56	0,56	0,56				Non	14
COSTARD	COSJ01006	BRUSVILY	0C 150 151	0,66	0,66	0,66				Non	14
COSTARD	COSJ01008	BRUSVILY	0C 183 à190 192	3,53	3,53	3,53				Oui	14;
COSTARD	COSJ01009	BRUSVILY	0C 98	0,48	0,48	0,48				Non	14
COSTARD	COSJ01010	BRUSVILY	0C 1046 54 à 58 108 à 114p 116	5,67	5,48	5,48		0,19	Habitations	Non	14
COSTARD	COSJ01011	BRUSVILY	0C 203 204	0,64	0,64	0,64				Non	14
COSTARD	COSJ01013	BRUSVILY	0C 488	1,17	0,96	0,96		0,21	Habitations	Non	14
COSTARD	COSJ01014	BRUSVILY	0a 495	1,26	1,26	1,26				Non	14
COSTARD	COSJ01015	BRUSVILY	0A 499	1,55	1,55	1,55				Non	14
COSTARD	COSJ01016	BRUSVILY	0C 594 595	1,08	0,67	0,67		0,41	Habitations	Non	14
COSTARD	COSJ01020	GUENROC	0A 105 106	0,87	0,86	0,86		0,01	Habitations	Non	15
COSTARD	COSJ01022	GUENROC	0A 94 95 96	1,99	1,99	1,99				Oui	15;
COSTARD	COSJ01023	GUENROC	0A 213 214	0,40	0,30	0,30		0,10	Habitations	Non	15
COSTARD	COSJ01029	GUENROC	0A 309 310 311 603	3,76	2,43	2,43		1,33	Tiers	Non	15
COSTARD	COSJ01030	GUENROC	0A 150	0,34	0,34	0,34				Non	15
COSTARD	COSJ01039	YVIGNAC-LA- TOUR	0C 1430	0,33	0,33	0,33				Non	15
COSTARD	COSJ01040	YVIGNAC-LA- TOUR	0C 1344	0,43	0,43	0,43				Non	14
COSTARD	COSJ01042	PLUMAUDAN	0D 12 13	0,59	0,48	0,48		0,11	Habitations	Non	15
COSTARD	COSJ01043	PLUMAUDAN	0D 9	0,34	0,34	0,34				Non	15
COSTARD	COSJ01044	PLUMAUDAN	0E 670	0,37	0,14	0,14		0,23	Habitations	Non	15
COSTARD	COSJ01045	PLUMAUDAN	0e 41 42 43	1,10	1,10	1,10				Non	15
COSTARD	COSJ01047	PLUMAUDAN	0E 446	0,25	0,25	0,25				Non	15
COSTARD	COSJ01048	PLUMAUDAN	0E468	0,90	0,90	0,90				Non	15
COSTARD	COSJ01049	PLUMAUDAN	0E 487 489	1,09	1,01	1,01		0,08	Habitations	Non	15
COSTARD	COSJ01050	PLUMAUDAN	0E 449 500	0,92	0,92	0,92				Non	15
COSTARD	COSJ01060	PLUMAUDAN	0D 666 667p	0,47	0,23	0,23		0,24	Habitations	Non	15
COSTARD	COSJ01061	PLUMAUDAN	0B 570p 572 1297 1366 1363 1400 à 1403	2,10	1,81	1,81		0,29	Habitations	Non	15
TOTAL				32,85	29,64	29,64		3,21			

Nbre de parcelles : 27

Nom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GUERIN	GUEH01001	CAULNES	ZE 81	1,10	1,10	1,10				Non	2
GUERIN	GUEH01003	CAULNES	ZE 179, 180	4,85	4,85	4,85				Non	2
GUERIN	GUEH01004	CAULNES	ZE 55 à 57	1,40	1,16	1,16		0,24	Habitations	Non	2
GUERIN	GUEH01005	CAULNES	ZE 178, 133	5,99	5,40	5,40		0,59	Habitations	Oui	1;
GUERIN	GUEH01006	CAULNES	ZK 33	0,57	0,57	0,57				Non	4
GUERIN	GUEH01009	CAULNES	ZI 21	0,92	0,92	0,92				Non	4
GUERIN	GUEH01010	LA CHAPELLE- BLANCHE	OA 240 243	1,51	1,45		1,45	0,06	Cours d'eau pente <7%	Non	3
GUERIN	GUEH01013	LA CHAPELLE- BLANCHE	A 181p, 182	1,82	1,57	1,57		0,25	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	3
GUERIN	GUEH01014	LA CHAPELLE- BLANCHE	OA 122, 124, 125, 128	1,57	1,45	1,45		0,12	Cours d'eau pente <7%	Non	3
GUERIN	GUEH01016	LA CHAPELLE- BLANCHE	OA 29	0,75	0,64	0,64		0,11	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	3
GUERIN	GUEH01017	LA CHAPELLE- BLANCHE	A 629, 44, 37p	2,15	1,80	1,80		0,35	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	3
GUERIN	GUEH01019	CAULNES	ZK 7p, 11p	1,10	0,69	0,69		0,41	Habitations	Non	4
GUERIN	GUEH01021	CAULNES	ZC 75	4,22	4,15	4,15		0,07	Habitations	Oui	4;
GUERIN	GUEH01022	CAULNES	ZK 62	0,77	0,77	0,77				Non	1
GUERIN	GUEH0102a	CAULNES	ZE 27, 182p, 129p	5,30	5,30		5,30			Oui	2;
GUERIN	GUEH0102b	CAULNES	ZE 129p	1,49	1,49		1,49			Non	2
GUERIN	GUEH0102c	CAULNES	ZE 129p	0,62	0,62		0,62			Non	2
GUERIN	GUEH0102d	CAULNES	ZE 182p 162p	3,38	2,89		2,89	0,49	Habitations	Non	2
GUERIN	GUEH0102e	CAULNES	ZE 181a	0,38	0,38		0,38			Non	2
GUERIN	GUEH0107a	CAULNES	ZK 27	3,47	3,47	3,47				Non	1
GUERIN	GUEH0107b	CAULNES	ZK25 26	1,96	1,96	1,96				Non	1
GUERIN	GUEH0107c	CAULNES	ZK 24	2,34	2,34	2,34				Non	1
GUERIN	GUEH0108a	CAULNES	ZK 16p ,20, 21, 22	5,06	5,06	5,06				Non	1
GUERIN	GUEH0108b	CAULNES	ZK 16 (en partie)	0,84	0,49	0,49		0,35	Habitations	Non	2
GUERIN	GUEH0111a	LA CHAPELLE- BLANCHE	OA 258 259 244p 245p	2,68	2,68	2,68				Non	3
GUERIN	GUEH0111b	LA CHAPELLE- BLANCHE	OA 250p 251p, 254, 255p, 256, 585, 693p	2,61	2,01	2,01		0,60	Habitations	Oui	3;
TOTAL				58,85	55,23	43,09	12,14	3,62			

Nbre de parcelles : 26

HAOUISEE LOIC
La Bouliais
22350 CAULNES

Nom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
HAOUISEE	HAOL01004	CAULNES	ZD 59, 131	5,70	5,27	5,27		0,43	Habitations	Non	5
HAOUISEE	HAOL01005	CAULNES	ZI 1, 79	4,74	4,63	4,63		0,11	Habitations	Non	8
HAOUISEE	HAOL01006	CAULNES	ZI 11 12 98 1236	1,79	1,25	1,25		0,54	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	8
HAOUISEE	HAOL01007	CAULNES	OB 712	3,34	3,34		3,34			Oui	7;
HAOUISEE	HAOL01008	CAULNES	OB 312 à 314,318,320,322 à 328,489,490	7,20	6,87		6,87	0,33	Habitations	Oui	6;
HAOUISEE	HAOL01010	CAULNES	OB 337, 466	1,69	1,69		1,69			Non	6
HAOUISEE	HAOL01011	CAULNES	OB 333, 335,358p à 361,491,492	5,39	5,39		5,39			Non	6
HAOUISEE	HAOL01013	CAULNES	OB 261 à 263, 363, 364	3,51	3,51	3,51				Non	6
HAOUISEE	HAOL01014	CAULNES	OB 330	0,66	0,66	0,66				Non	6
HAOUISEE	HAOL01015	CAULNES	OB 265,266	0,51	0,51	0,51		0,00	Cours d'eau pente <7%	Non	6
HAOUISEE	HAOL01017	PLUMAUDAN	C 903,904,1060	2,05	2,05		2,05			Non	5
HAOUISEE	HAOL01019	CAULNES	OH 277p, 278,279,283	1,36	1,36		1,36			Non	8
HAOUISEE	HAOL0101a	CAULNES	OA 821,831,871p , 1093,1094p	15,68	14,74	14,74		0,94	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	7
HAOUISEE	HAOL0101b	CAULNES	OG 1110p, 196, 1056p, 1057p, 827p, 193p, 1134p, 1135p	8,25	7,25	7,25		1,00	Cours d'eau pente <7%	Oui	5;
HAOUISEE	HAOL0101c	CAULNES	OG 189, 190, 193p, 1110p, 1107, 1108, 1136, 1128, 641, 973, 985p, 1137p, 1174p, 1177p, 1179p, 972p	5,23	5,23	5,23				Non	5
HAOUISEE	HAOL01020	CAULNES	OH 159, 160, 162,163,222	4,11	4,11		4,11			Non	8
HAOUISEE	HAOL01021	CAULNES	OH 220,224, 227	1,61	1,61		1,61			Non	8
HAOUISEE	HAOL01025	LA CHAPELLE-BLANCHE	OB 54	1,51	1,30		1,30	0,21	Cours d'eau pente <7%	Non	6
HAOUISEE	HAOL0118a	CAULNES	OH 8p à 12, 936, 937	1,05	0,91		0,91	0,14	Cours d'eau pente <7%	Non	8
HAOUISEE	HAOL0118b	CAULNES	OH 7,17,944, 945, 1086, 1084	5,87	5,62		5,62	0,25	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Oui	8;
TOTAL				81,25	77,2	43,05	34,25	3,96			
					9						

Nbre de parcelles : 20

**TROIS DENIERS ET GOHEL Thomas et Anthony GAEC DU QUEBEC
QUEHEBEC**

22350 PLUMAUDAN

Nom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02001	YVIGNAC-LA- TOUR	0C 743 744	1,45	1,45	1,45				Oui	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02002	YVIGNAC-LA- TOUR	0C 643 667 668	1,29	1,29	1,29				Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02003	PLUMAUDAN	0D 187à189 193à198 183à186	5,55	5,55	5,55				Non	9
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02004	PLUMAUDAN	0D 672 673 674	1,36	1,33	1,33		0,03	Habitations	Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02005	PLUMAUDAN	0D 329 977 978	1,67	1,67	1,67				Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02006	PLUMAUDAN	0D 330	0,57	0,57	0,57				Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02007	PLUMAUDAN	0D 598 639à650 734	7,92	7,33	7,33		0,59	Habitations	Non	9
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02008	PLUMAUDAN	0D 607à611 613à615 617à619 627à631 618 619 621p 756à759 770 771	5,80	5,27	5,27		0,53	Habitations	Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02009	PLUMAUDAN	0D 600p 603 604 605 606	5,08	4,94	4,94		0,14	Cours d'eau pente <7%	Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02010	PLUMAUDAN	0D 600p 870p 601 602	14,36	13,9 3	13,93		0,43	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	11
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02011	PLUMAUDAN	0D 528a536p 555	3,96	3,96	3,96				Oui	11;
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02012	PLUMAUDAN	0B 593	2,57	2,57	2,57				Non	12
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02013	PLUMAUDAN	0B 1357	1,63	1,63	1,63				Non	10
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02014	PLUMAUDAN	0D 166 737	0,77	0,77	0,77				Non	9
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02015	PLUMAUDAN	0B 659	10,00	9,73	9,73		0,27	Habitations	Non	10
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02016	PLUMAUDAN	0D 148 146 523 522p 742 743 527	4,91	4,34	4,34		0,57	Habitations	Non	13
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02018	PLUMAUDAN	0D 150 1117p	0,77	0,63	0,63		0,14	Habitations	Non	11
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02019	PLUMAUDAN	0D 153a164	6,59	6,23	6,23		0,36	Habitations	Oui	9;
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02023	PLUMAUDAN	0D676 677 678	0,97	0,90	0,90		0,07	Habitations	Non	10
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02025	PLUMAUDAN	0A 779a782 1068	3,89	3,89	3,89				Non	10
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02026	PLUMAUDAN	0B 23p à28p	3,37	3,37	3,37				Oui	10;
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02027	PLUMAUDAN	0A 724 725 966 972p	0,50	0,38	0,38		0,12	Habitations	Non	10
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02029	BRUSVILY	0A 592	0,97	0,97	0,97				Non	13
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02031	BRUSVILY	0B 215 216 219 220 223a225 602 604 666 664 656 653	6,72	5,58	5,58		1,14	Habitations	Non	13
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02040	BRUSVILY	0A 345	0,44	0,31	0,31		0,13	Habitations	Non	13
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02041	BRUSVILY	0A 341	1,05	1,04	1,04		0,01	Habitations	Non	13
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02042	BRUSVILY	0A 671	0,59	0,41	0,41		0,18	Habitations	Non	13
TROIS DENIERS ET GOHEL	TROT02045	BRUSVILY	0A 52 54 55 166a170	6,82	6,58	6,58		0,24	Habitations + Puits pente <7%	Oui	13;
TOTAL				101,57	96,59	96,59		4,98			

Nbre de parcelles : 28

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	101	274,52
Surface d'aptitude 0	49	15,77
Surface d'aptitude 1	17	46,38
Surface d'aptitude 2	84	212,37
Surface totale épannable	101	258,75